
Numéro de l'intervention: 013-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 24.01.2011
Déposée par: Hess (Stettlen, PBD) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 08.06.2011
Numéro de l'ACE 1003/2011
Direction: INS

Conséquences du postulat Indermühle (formation continue du corps enseignant)

Comme on a pu le lire dans le numéro d'octobre 2009 d' « école bernoise », à la page 18, la motion 212/2002 « Perfectionnement du corps enseignant », adoptée sous forme de postulat, a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2010. L'*Institut für Weiterbildung* de la Haute école pédagogique germanophone ajoute un million de francs aux 300 000 francs déjà à la disposition des écoles pour leurs besoins en formation continue.

La direction de l'établissement scolaire doit déposer une demande de subvention auprès de l'administration cantonale, c'est-à-dire transmettre les demandes de ses enseignants et enseignantes. La direction ne dispose donc pas directement d'un budget prédéfini. Il existe par ailleurs une limite par école et par personne et lorsque l'enveloppe a été entièrement utilisée, il faut attendre l'année suivante pour déposer une nouvelle demande.

La révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (REVOS 08) prévoit de renforcer les directions d'école, notamment en leur déléguant les compétences d'engagement et de conduite et en leur recommandant une intégration accrue dans l'administration communale. Les compétences ont en outre été réparties rigoureusement et de manière fonctionnelle entre le canton et les communes. Il apparaît donc fondamentalement bon et souhaitable de mettre un budget de formation continue à la disposition des directions d'école. La formation continue est un instrument de pilotage important.

La solution adoptée soulève cependant les questions suivantes :

1. En vertu de la séparation des pouvoirs entre le canton et les communes, instaurée par REVOS 08, n'appartient-il pas aux communes de fournir aux écoles un budget pour la formation continue du corps enseignant, ce qui permet une gestion et une distribution plus efficace et plus économique des subventions ?
2. Combien coûte la gestion de 1,3 million de francs ?
3. L'administration cantonale peut-elle assurer une distribution et un contrôle adéquats des montants demandés ?
4. Est-ce que la Direction de l'instruction publique a intérêt à retirer ces subventions à sa propre institution de formation continue ? N'affaiblit-elle pas ainsi son propre instrument de pilotage du développement de l'école obligatoire ?



5. En 2010, quelle part de ces 1 300 000 francs les écoles ont-elles demandée ? Les sommes non consommées reviennent-elles à l'*Institut für Weiterbildung* ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton règle de manière exhaustive le système de rémunération du corps enseignant dans la législation concernant le statut du corps enseignant (art. 36 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant [OSE ; RSB 430.251.0]). L'interdiction faite aux communes d'octroyer des allocations a été prononcée dans le but de mettre fin à la concurrence salariale entre les communes. Le corps enseignant doit pouvoir jouir de l'égalité de traitement en matière salariale quel que soit l'employeur. De ce fait, la gestion et la distribution de rétrocessions de la part de la commune n'étaient pas réalisables et n'entraient pas en ligne de compte dans les travaux préliminaires à la mise en œuvre du postulat Indermühle.

Les réglementations cantonales relatives au financement de la formation continue sont exhaustives (art. 71 et 72 OSE). D'une part, le canton assume les coûts afférents aux formations continues déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique, d'autre part le corps enseignant et les directions d'école peuvent déposer une demande de prise en charge des coûts des cours de formation continue destinés au collège des enseignants et des enseignantes. Conformément à l'article 72, alinéa 2 OSE, la Direction de l'instruction publique a conclu directement avec l'*Institut für Weiterbildung* (IWB) de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et avec « *lernwerk bern* » une convention de prestations réglant la prise en charge des coûts de la plupart des cours de formation continue.

2. Depuis la mise en œuvre du postulat Indermühle, la gestion de la somme de 1,3 million de francs correspond à environ trois quart d'un poste annuel d'une collaboratrice spécialisée. Elle porte non seulement sur les cours de formation continue organisés au niveau interne des écoles mais aussi, comme jusqu'ici, sur les formations continues individuelles des enseignants et enseignantes.
3. La Direction de l'instruction publique vérifie que l'enseignant ou l'enseignante soit bien habilitée à suivre la formation en question et que celle-ci ne soit pas déjà subventionnée par le canton de Berne. Si ces conditions sont remplies et que les autres indications formelles sont correctes, la Direction de l'instruction publique rembourse le coût de la formation.

Il appartient en revanche à la direction d'école de vérifier le contenu et la distribution adéquate des ressources à disposition. Elle doit confirmer l'intérêt pour l'école du cours de formation continue en l'explicitant dans sa demande de remboursement. La Direction de l'instruction publique ne se charge pas elle-même de la distribution adéquate des fonds à disposition.

4. L'idée du postulat était de mettre globalement davantage de moyens financiers à disposition pour la formation continue du corps enseignant que par le passé. Comme cela ne pouvait entrer en ligne de compte du fait de la mauvaise situation financière du canton de Berne, la mise en œuvre du postulat n'a été possible que moyennant une réduction des moyens financiers de l'IWB.

Ainsi le canton exerce le pilotage sur les moyens financiers restants (14 millions de francs environ) au moyen d'un mandat de prestations qu'il attribue à la PHBern et qui fixe les offres de formation continue que le corps enseignant doit suivre car elles correspondent à l'intérêt du service du canton. Celles-ci sont généralement entièrement financées. En outre, comme nous l'avons mentionné plus haut, le pilotage est exercé par les directions d'école qui peuvent utiliser le montant de 1,3 million de francs dans l'intérêt du service de leur école.

5. En 2010, une somme d'un peu moins de 800 000 francs a été investie pour la formation continue de membres du corps enseignant et pour celle interne aux écoles. La part des remboursements des cours individuels a fortement augmenté par rapport à l'année précédente à la suite de la mise en œuvre du postulat Indermühle, dont 600 000 francs environ uniquement pour les formations continues individuelles. Par contre, la somme consacrée à la formation interne aux écoles n'a pas été aussi élevée qu'attendu (à peine 200 000 francs). Les fonds non sollicités ne sont pas revenus à l'IWB.

Au Grand Conseil